

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 274-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1096

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.11.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Enquête indépendante sur les agissements de la Police cantonale

La démocratie repose sur le contrôle efficace de chaque pouvoir étatique. Cela vaut *a fortiori* pour les membres de la Police cantonale, qui, de par leur profession, sont investis de pouvoirs étatiques et peuvent restreindre drastiquement les droits des individus. Si des membres de la Police cantonale se livrent à des agissements passibles de sanctions pénales, ces accusations doivent être soumises à un examen objectif et complet. Ce droit est garanti aux victimes présumées, la Constitution fédérale reconnaît le droit à une procédure équitable, ce qui implique une enquête indépendante (art. 29 Cst.). Or une enquête est indépendante lorsque tant les responsables que les personnes chargées de l'enquête sont indépendantes hiérarchiquement et institutionnellement des personnes impliquées dans l'événement.¹

¹ La protection juridique contre les abus de la part de la police, p. 12, Centre suisse de compétence pour les droits humains ; http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_Police_plainte.pdf

Les personnes victimes de violences policières passibles de sanctions pénales peuvent déposer une plainte auprès du Ministère public et introduire une procédure pénale. Le Ministère public et la police travaillent cependant main dans la main et leurs collaborateurs et collaboratrices se connaissent souvent personnellement. Comme le Ministère public a besoin de travailler en bonne intelligence avec la police, il n'est pas indépendant lorsque la police fait l'objet d'une enquête – cela pour des raisons structurelles.² S'il est nécessaire d'investiguer contre des autorités locales, pénales ou autres, la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) prévoit que cette tâche revienne au Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales (art. 52, al. 2, lit. f LiCPM). Faire appel au Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales si le Ministère public qui conduit la procédure et l'autorité de police sont proches n'est vraisemblablement devenu pratique courante que depuis le mois de mars de cette année.³ Auparavant, l'ancienne directive prévoyait de ne faire appel au Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales que lorsque les investigations portaient sur des cadres supérieurs de la police.⁴ Faire intervenir le Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales lorsque les enquêtes portent sur la police va dans la bonne direction. Mais cela suffit-il à garantir l'indépendance de l'enquête ? Selon Christopher Geth, chargé de cours de droit pénal à l'Université de Berne, il est malheureux de confier l'enquête à ses propres procureurs et procureuses.⁵

Pour remédier à ce problème, le canton de Genève par exemple fait entendre les membres de sa police par une « Inspection générale des services » (IGS). L'IGS est certes subordonnée au commandement de police, mais son champ d'action se limite aux procédures disciplinaires ou pénales contre des collaborateurs et collaboratrices.⁶ Dans le canton de Bâle-Ville, c'est un Ministère public extérieur au canton qui conduit les procédures contre les fonctionnaires de police.⁷

Avec une investigation complètement indépendante sur les agissements de la police passibles de peines pénales, les garanties de procédure seraient assurées, les fonctionnaires de police non fautifs seraient lavés de tout soupçon, la population aurait davantage confiance en la police et croirait davantage en l'Etat de droit.

Le Conseil-exécutif est par conséquent prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il lui aussi que les reproches formulés ces derniers mois dans la presse, selon lesquels la police ferait un usage démesuré de la force et ne respecterait pas le principe de proportionnalité, et l'enlèvement fréquent des procédures pénales contre des fonctionnaires de police ont écorné la crédibilité de la police et du Ministère public, la confiance en ces autorités et l'Etat de droit dans le canton de Berne ?
2. Comment les statistiques intègrent-elles les plaintes contre les fonctionnaires de police dans le canton de Berne ?
3. Combien de plaintes ont été déposées en 2013, 2014 et 2015 ?

² La protection juridique contre les abus de la part de la police, op. cit., p. 44

³ <http://www.derbund.ch/bern/kanton/Neue-Kontrolleure-fuer-die-Polizei/story/30551089>

⁴ La protection juridique contre les abus de la part de la police, version allemande, p. 130
http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150319_SKMR_Studie_Rechtsschutz_Polizei.pdf

⁵ <http://www.derbund.ch/bern/kanton/Neue-Kontrolleure-fuer-die-Polizei/story/30551089>

⁶ La protection juridique contre les abus de la part de la police, op. cit., p. 47

⁷ <http://www.derbund.ch/bern/kanton/Neue-Kontrolleure-fuer-die-Polizei/story/30551089>

4. Combien de ces procédures ont été gelées par le Ministère public, combien sont restées lettre morte et combien ont été portées devant le tribunal ?
5. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif considère-t-il que les enquêtes sur les agissements de la police passibles de peines pénales sont effectivement indépendantes ?
6. Selon le Conseil-exécutif, que pourrait-on ou devrait-on améliorer ?
7. Le Conseil-exécutif est-il prêt à étudier par le menu, par exemple en menant une analyse scientifique, si l'indépendance des enquêtes pénales contre les fonctionnaires de police est garantie dans le canton de Berne ?
8. Comment se présenterait un modèle bernois s'inspirant par exemple de celui du canton Genève ou de Bâle ?

Motivation de l'urgence : les articles consacrés à des manquements de la police se multiplient, on reproche aux enquêtes leur absence d'indépendance, cela nuit à la crédibilité des autorités pénales et à la confiance en l'Etat de droit. Il serait par ailleurs souhaitable d'intégrer les conclusions de la présente interpellation à la révision actuellement en cours de la loi sur la police.